



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R02-2024-050

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat

R02-2024-02-15-00001 - Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle au sein de l'Unité de Contrôle de la DEETS de la Martinique modifiant l'arrêté R02-2023-12-29-00001 (10 pages) Page 3

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2024-02-08-00004 - Arrêté Préfectoral GCMPIH Aloes (4 pages) Page 14

R02-2024-02-08-00003 - Arrêté Préfectoral MELIS Audrey (4 pages) Page 19

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2024-02-15-00001

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et
l'affectation des agents de contrôle au sein de
l'Unité de Contrôle de la DEETS de la Martinique
modifiant l'arrêté R02-2023-12-29-00001



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction
De l'Économie
De l'Emploi
Du Travail
Des Solidarités de Martinique

Pôle Travail

Unité de Contrôle de la Martinique
Inspection du Travail

ARRETE N°

Modifiant l'arrêté R02-2023-12-29-00001

RELATIF A LA LOCALISATION, LA DELIMITATION ET L'AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE AU SEIN DE
L'UNITE DE CONTROLE DE LA DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITES DE LA MARTINIQUE

La Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique

VU le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} dans sa huitième partie relative à l'Inspection du Travail ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail ;

VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'OUTRE-MER, à MAYOTTE et à SAINT-PIERRE et MIQUELON ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du Système d'Inspection du Travail ;

VU l'arrêté du Ministère du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social du 15 décembre 2015 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du Travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté du 24 juin 2014, portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'Inspection du Travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu la consultation de la formation spécialisée du Comité social d'administration de la DEETS Martinique des 21 septembre et 14 décembre 2023 ainsi que la consultation du comité social d'administration de la DEETS Martinique du 5 octobre 2023;

VU l'arrêté du 15 juin 2023 portant nomination de Monsieur Yannick DECOMPOIS en qualité de Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique à compter du 1er juillet 2023;

DECIDE

Article 1 : En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019, la Martinique est composée de deux Unités de Contrôle dont une Unité Régionale "Lutte contre le Travail Illégal".

La présente décision ne concerne pas l'Unité de Contrôle Régionale "Lutte contre le Travail Illégal".

Article 2 : L'Unité de Contrôle de la Martinique est composée de 9 sections d'Inspection du Travail.

Les agents de contrôle affectés dans ces sections exercent leurs missions conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du Travail dans tous les secteurs d'activité.

Article 3 : Le poste de Responsable de l'Unité de Contrôle de la Martinique est déclaré vacant.

Article 4 : Délimitation et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

1^{ERE} SECTION

Madame Roselyne VALBON est affectée, à compter du 1^{er} janvier 2024, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 1^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Roselyne VALBON est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités à l'exclusion des mines et carrières et pour les décisions relevant de la 1^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

➤ LE ROBERT

Sur la commune de LE LAMENTIN

➤ L'IRIS N° 972131301 FOUR A CHAUX

➤ Les IRIS partiels N° 972131303 (ZI JAMBETTE(b)), N° 972131303 ((ZI LES MANGLES-ZI ACAJOU(d)), N° 972131303 ((ZAC LAREINTY(f))

Sur la commune de LA TRINITE

- L'IRIS N° 972300101 BOURG-BRIN D'AMOUR

Et au titre de l'intérim de la section N° 3 :

Sur la commune de Fort de France

- L'IRIS 972090201 TEXACO-POINTE LAVIERGE
- L'IRIS N° 972090108 EAUX DECOUPEES TSF- CANAL ALARIC
- L'IRIS N° 972090109 VOLGA-POINTE DES CARRIERES
- L'IRIS N° 972090110 VOLGA SUD
- L'IRIS N° 972090302 DILLON SUD-DALLAS
- L'IRIS N° 972090303 DILLON NORD

Et l'entreprise suivante :

- POLE EMPLOI et ses établissements

Et au titre de l'intérim de la section N° 6

Sur la commune de Fort de France

- L'IRIS N°972090202 BELLEVUE
- L'IRIS N° 972090106 MORNE VANNIER- SAINTE THERESE

2^{EME} SECTION

Madame Dina BAZILE est affectée, à compter du 1^{er} janvier 2024, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 2^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Dina BAZILE est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 2^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- BELLEFONTAINE
- LE CARBET
- CASE PILOTE excepté l'entreprise CLEAN BUILDING siren 393547096 sise Route de Grand Fond à Case PILOTE
- FONDS SAINT DENIS
- LE MORNE VERT
- LE PRECHEUR
- SAINT PIERRE

Sur la commune du LAMENTIN :

- L'IRIS N° 972131302 BOURG
- L'IRIS N° 972131310 PLACE D'ARMES

Sur la commune de FORT DE FRANCE :

- L'IRIS N° 972090101 CENTRE VILLE
- L'IRIS N° 972090502 LA MEYNARD-MOUTTE

Et l'entreprise suivante :

- ÉLECTRICITE DE FRANCE MARTINIQUE (E. D.F.) et ses établissements.

Et au titre de l'intérim de la section N°3 :

Sur la commune de FORT DE FRANCE

- L'IRIS N° 972090301 DILLON-POINTE DES GRIVES

Et au titre de l'intérim de la section N°6 :

Sur la commune de FORT DE FRANCE

- L'IRIS N° 972090204 CLAIRIERE- SAINTE CATHERINE

3^{EME} SECTION

La section N°3 est vacante. Elle comprend les entreprises et établissements de tous les secteurs d'activité à l'exclusion des mines et carrières sur le secteur géographique des communes de :

Sur la commune de FORT DE FRANCE :

- L'IRIS N° 972090108 EAUX DECOUPEES TSF- CANAL ALARIC
- L'IRIS N° 972090109 VOLGA-POINTE DES CARRIERES
- L'IRIS N° 972090110 VOLGA SUD
- L'IRIS N° 972090201 TEXACO-POINTE LA VIERGE
- L'IRIS N° 972090301 DILLON-POINTE DES GRIVES
- L'IRIS N° 972090302 DILLON SUD-DALLAS
- L'IRIS N° 972090303 DILLON NORD

Et l'entreprise suivante :

- POLE EMPLOI et ses établissements

4^{EME} SECTION

La section N°4 est vacante. Elle comprend les entreprises et établissements de tous les secteurs d'activité à l'exclusion des mines et carrières sur le secteur géographique des communes de :

- SAINT JOSEPH

Sur la commune de FORT DE FRANCE :

- L'IRIS N° 972090102 TERRES SAINVILLE
- L'IRIS N° 972090116 ERMITAGE
- L'IRIS N° 972090701 TRENELLE
- L'IRIS N° 972090702 GROSSE ROCHE-CITRON
- L'IRIS N° 972090901 LANGELLIER-RAVINE VILAINE
- L'IRIS N° 972090111 TIVOLI-POST-COLON
- L'IRIS N° 972090104 HAUT DU PORT-MORNE PICHEVIN- BON AIR

- L'IRIS N° 972090105 DESCLIEUX-RAVINE BOUILLE-LA FOLIE
- L'IRIS N° 972090107 MORNE CALEBASSE-RENEVILLE-TOQUADE
- L'IRIS N°972090902 RAVINE VILAINE-PLATEAU TIBERGE
- L'IRIS N° 972090203 RIVE DROITE-COUR CAMPECHE
- L'IRIS N° 972090501 LA MEYNARD-JAMBETTE
- L'IRIS N° 972090601 QUARTIER POPULO-FANTAISIE

Et l'entreprise suivante :

- Le CHUM et ses établissements

5^{EME} SECTION

Monsieur François DANGLADES est affecté, à compter du 1er janvier 2024 en qualité d'Inspecteur du Travail, à la 5^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Monsieur François DANGLADES est compétent pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 5^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- DUCOS
- RIVIERE SALEE
- LES TROIS ILETS
- LES ANSES D'ARLET

Sur la commune de FORT DE FRANCE, délimitée comme suit :

- L'IRIS N° 972090801 LES BERGES DE BRIAND-LA CARRIERE
- L'IRIS N° 972090802 DE BRIAND-FLOREAL
- L'IRIS N° 972090803 DE BRIAND-GODISSARD
- L'IRIS N° 972090103 CALVAIRE-CROZANVILLE-PAVE – DESAIX
- L'IRIS N° 972090602 CORIDON
- L'IRIS N° 972090603 CORIDON-REDOUTE

Pour la commune du LAMENTIN :

- L'IRIS N° 972131304 MORNE PAVILLON- HAUTE GONDEAU

Et l'entreprise suivante :

- CLEAN BUILDING siren 393547096 sise Route de Grand Fond à Case PILOTE.

6^{EME SECTION}

Madame Yveline HOCHE BOMPAS est affectée à compter du 1^{er} janvier 2024, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 6^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Yveline HOCHE BOMPAS est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités à l'exclusion des mines et carrières et pour les décisions relevant de la 6^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ☞ LE VAUCLIN
- ☞ SCHOELCHER
- ☞ LE FRANCOIS

Pour la commune de FORT DE FRANCE, délimitée comme suit :

- ☞ L'IRIS N°972090202 BELLEVUE
- ☞ L'IRIS N° 972090114 DIDIER-DESROCHERS-VIEUX MOULIN
- ☞ L'IRIS N° 972090115 CLUNY-DIDIER-FOND LADA
- ☞ L'IRIS N° 972090204 CLAIRIERE- SAINTE CATHERINE
- ☞ L'IRIS N° 972090106 MORNE VANNIER- SAINTE THERESE
- ☞ L'IRIS N° 972090113 MORNE VENTE-MORNE COCO

Pour la commune du LAMENTIN :

- ☞ L'IRIS N° 972131309 ROCHES CARREES-PETITE RIVIERE

Mme Yveline HOCHE-BOMPAS est temporairement empêchée.

7^{EME SECTION}

Madame Frédérique LOUISON est affectée, à compter du 1^{er} janvier 2024, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 7^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Frédérique LOUISON est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités à l'exclusion des mines et carrières et pour les décisions relevant de la 7^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ☞ LE DIAMANT
- ☞ LE MARIN
- ☞ RIVIERE-PILOTE
- ☞ SAINTE ANNE
- ☞ LE SAINT ESPRIT

Sur la commune du LAMENTIN :

- ☞ L'IRIS N° 972131305 MAHAULT-ACAJOU NORD ET SUD
- ☞ L'IRIS N° 972131306 JEANNE D'ARC-PALMISTE
- ☞ L'IRIS N° 972131307 LONG PRE-BELEME-CHAMBORD
- ☞ L'IRIS N° 972131308 PETIT MORNE-MORNE PITAULT-RIVIERE CALECON
- ☞ L'IRIS N° 972131311 GRAND CASE-PELLETIER-PLAISANCE

Et au titre de l'intérim de la section N°4

Sur la commune de FORT DE FRANCE

- L'IRIS N° 972090501 LA MEYNARD-JAMBETTE
- L'IRIS N° 972090601 QUARTIER POPULO-FANTAISIE
- L'IRIS N° 972090901 LANGELLIER-RAVINE VILAINE
- L'IRIS N° 972090107 MORNE CALEBASSE-RENEVILLE-TOQUADE
- L'IRIS N° 972090902 RAVINE VILAINE- PLATEAU TIBERGE

Et l'entreprise suivante :

- Le CHUM et ses établissements

Et au titre de l'intérim de la section N° 6 :

Sur la commune de FORT DE FRANCE

- L'IRIS N° 972090113 MORNE VENTE-MORNE COCO
- L'IRIS N° 972090114 DIDIER-DESROCHERS-VIEUX MOULIN

8^{EME} SECTION

Madame Valérie LIRUS est affectée, à compter du 1er janvier 2024 en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 8^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Valérie LIRUS est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités à l'exclusion des mines et carrières et pour les décisions relevant de la 8^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- LE GROS MORNE
- SAINTE MARIE
- LA TRINITE à l'exclusion de l'IRIS N° 972300101 BOURG-BRIN D'AMOUR
- LE MARIGOT
- BASSE POINTE
- MACOUBA
- GRAND RIVIERE
- L'AJOUPA-BOUILLON
- LE MORNE ROUGE
- LE LORRAIN

Sur la commune du LAMENTIN :

- L'IRIS PARTIEL N° 972131303 (CALIFORNIE SUD –RAFFINERIE©)

Sur la commune de FORT DE FRANCE :

- L'IRIS N° 972090112 BALATA-RAVINE BLANCHE -COLSON

Et l'entreprise suivante :

- LA POSTE et ses établissements

Et au titre de l'intérim de la section N°6

- LE VAUCLIN
- SCHOELCHER
- LE FRANCOIS

9^{EME} SECTION

Madame Sandra COMPAN est affectée, à compter du 1^{er} janvier 2024, en qualité d'Inspecteur du Travail, à la 9^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Sandra COMPAN est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités à l'exclusion des mines et carrières et pour les décisions relevant de la 9^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- SAINTE -LUCE

Sur la commune du LAMENTIN

- Les IRIS PARTIELS N° 972131303 (CALIFORNIE NORD GALLERIA(a)), 972131303 (ZI LA LEZARDE (e)), 972131303 (AEROPORT(g))

Sur la commune de FORT DE FRANCE

- L'IRIS N° 972090401 CHATEAUBOEUF-MORNE MORISSOT
- L'IRIS N° 972090402 ZAC CHATEAUBOEUF-BOIS BOYER
- L'IRIS N° 972090503 MOUTTE-LA FERME

Et au titre de l'intérim de la section N°4 :

- SAINT JOSEPH

Sur la commune de FORT DE FRANCE

- L'IRIS N° 972090102 TERRES SAINVILLE
- L'IRIS N° 972090116 ERMITAGE
- L'IRIS N° 972090701 TRENELLE
- L'IRIS N°972090702 GROSSE ROCHE-CITRON
- L'IRIS N° 972090111 TIVOLI-POST-COLON
- L'IRIS N° 972090104 HAUT DU PORT-MORNE PICHEVIN- BON AIR
- L'IRIS N° 972090105 DESCLIEUX-RAVINE BOUILLE-LA FOLIE
- L'IRIS N° 972090203 RIVE DROITE-COUR CAMPECHE

Et au titre de l'intérim de la section N°6

Sur la commune de FORT DE FRANCE

- L'IRIS N°972090115 CLUNY-DIDIER-FOND LADA

Sur la commune de LE LAMENTIN

- L'IRIS N° 972131309 ROCHES CARREES –PETITE RIVIERE

Article 5 : Dispositions relatives à la compétence spécifique des mines et carrières

En application du décret n° 2021-124 du 05 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières, les 2^{ème} et 5^{ème} sections ont compétence sur les mines et carrières de l'ensemble du territoire de Martinique avec la répartition suivante :

2eme Section

Toutes les communes du Nord Atlantique et Caraïbe de la Martinique incluant les communes de Fort de France, Saint Joseph, Le Gros Morne, Schœlcher, Case-Pilote, Bellefontaine, Le Carbet, Saint Pierre, Le prêcheur, Le Morne Rouge, le Morne Vert, Fonds Saint Denis, Sainte-Marie, Le Marigot, Le Lorrain, Macouba, Basse-Pointe, L'ajoupa-Bouillon, Grande-Rivière,

5eme Section

Toutes les communes du Sud Atlantique et Caraïbe de la Martinique incluant les communes de Le Lamentin, Le Robert, La Trinité, Le François, Rivière salée, Ducos, Les Trois Ilets, Les Anses d'Arlet, Le Saint Esprit, Le Diamant, Sainte Luce, Rivière Pilote, Le Vauclin, Le Marin, Sainte-Anne.

Article 6: Dispositions relatives à l'intérim des Inspecteurs du Travail

En cas d'absence ou d'empêchement des Inspecteurs du Travail, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

➤ **Madame Roselyne VALBON**

Elle sera remplacée par Madame Dina BAZILE et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Yveline HOICHE-BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Frédérique LOUISON ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Sandra COMPAN.

➤ **Madame Dina BAZILE**

Elle sera remplacée par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Yveline HOICHE-BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Frédérique LOUISON ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Sandra COMPAN ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Roselyne VALBON.

➤ **Monsieur François DANGLADES**

Il sera remplacé par Madame Yveline HOICHE-BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Frédérique LOUISON ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Sandra COMPAN ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Roselyne VALBON ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Dina BAZILE.

➤ **Madame Frédérique LOUISON**

Elle sera remplacée par Madame Valérie LIRUS ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Sandra COMPAN ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Roselyne VALBON ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Dina BAZILE ou en cas

d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mr François DANGLADES ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Yveline HOCHÉ-BOMPAS.

➤ **Madame Valérie LIRUS**

Elle sera remplacée par Madame Sandra COMPAN ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Roselyne VALBON ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Dina BAZILE ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mr François DANGLADES ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Yveline HOCHÉ-BOMPAS ou, en cas d'absence et d'empêchement de cette dernière par Madame Frédérique LOUISON.

➤ **Madame Sandra COMPAN**

Elle sera remplacée par Mme Roselyne VALBON ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Dina BAZILE ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mr François DANGLADES ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Yveline HOCHÉ-BOMPAS ou, en cas d'absence et d'empêchement de cette dernière par Madame Frédérique LOUISON ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS.

Conformément à l'article R8122-10 du code du travail, les agents de contrôle mentionnés dans cet arrêté participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection sur tout le département de la Martinique

Article 7: Abrogation et application

Le présent arrêté abroge l'arrêté du n°R02-2023-12-29-00001 et entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 8: Publication

Le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 09 février 2024

Le Directeur de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de Martinique



Yannick DECOMPOIS

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2024-02-08-00004

Arrêté Préfectoral GCMPIH Aloes



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 modifié par l'arrêté R02-2023-08-02-00002 du 02/08/2023 ;

Vu la demande de GCMPIH Aloes, enregistrée en date du 18/09/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 22a 90ca sur la parcelle cadastrée section X n°1449 sise sur la commune de DUCOS ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 21/12/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L 341-5 al 3 CF) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier – risque inondation)

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 17a 05ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section X numéro 1449 sise sur la commune de DUCOS.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 17a 05ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 17a 05ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 705 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 05a 85ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 2,3 et 9 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 05a 85ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section X n°1449 sise sur la commune de DUCOS.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de DUCOS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

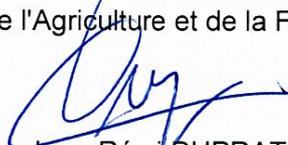
Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de DUCOS, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le - 8 FEV. 2024

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Jean-Rémi DUPRAT

Demande d'autorisation de défrichement

GCMPH Aloes ; Dossier n°74/23 ;
DUCOS ; Lourdes ;
Parcelle X 1449

Légende

Decision

-  Défrichement autorisé
-  Défrichement interdit et maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L341-6 du CF
-  Parcelle cadastrale 2023

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

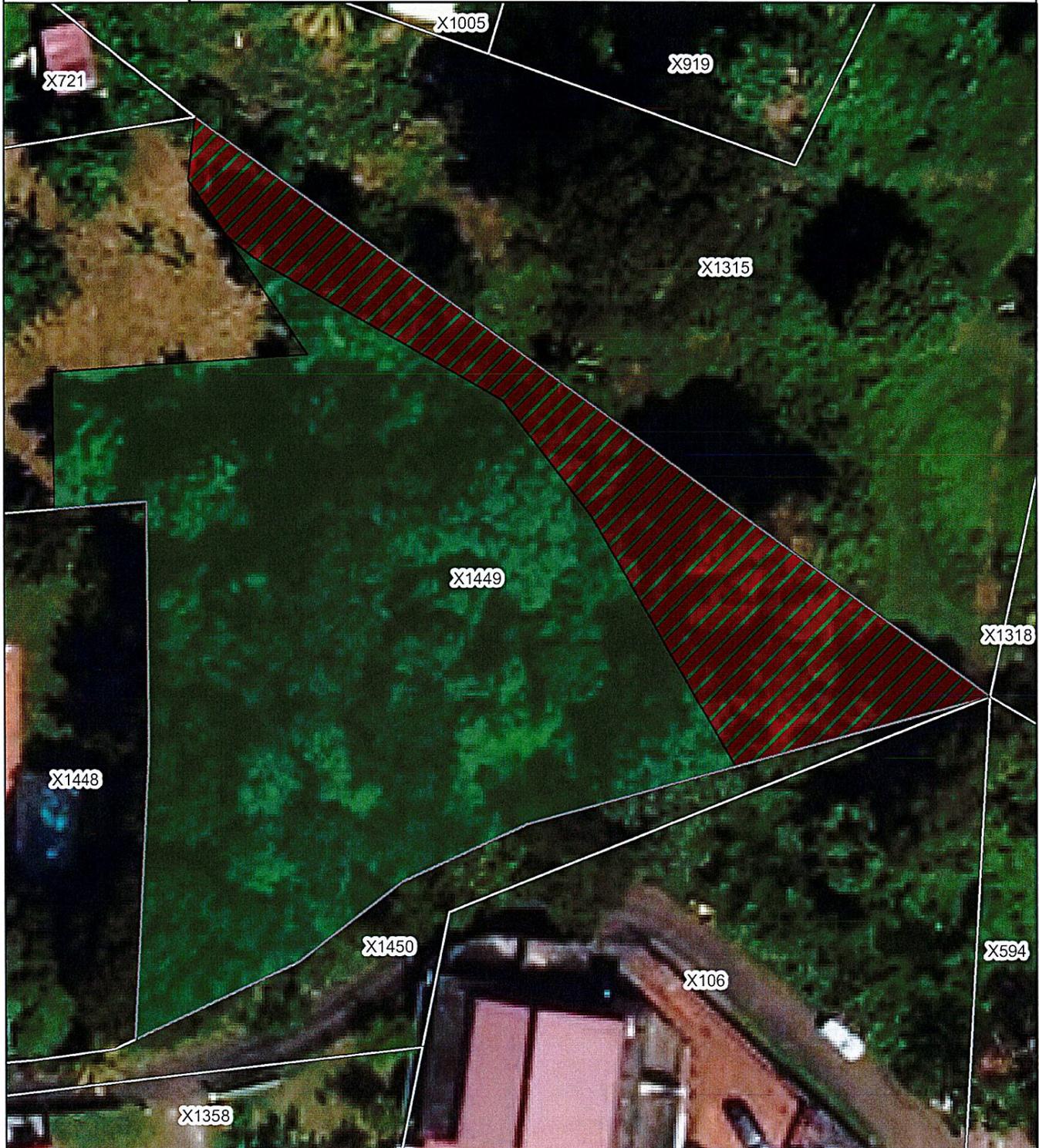
N° :

Du :

- 8 FEV. 2024

Le Préfet, et par délégation le Directeur de
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt


Jean-Rémi DUPRAT



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2024-02-08-00003

Arrêté Préfectoral MELIS Audrey



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PRÉFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 modifié par l'arrêté R02-2023-08-02-00002 du 02/08/2023 ;

Vu la demande de Madame MELIS Audrey, enregistrée en date du 17/10/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 04a 93ca sur la parcelle cadastrée section I n°1703 sur la commune de SAINTE-LUCE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 09/01/24 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêt ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 02a 23ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I numéro 1703 sur la commune de SAINTE-LUCE.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 02a 23ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 02a 23ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 00a 00ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 1 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 02a 70ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n°1703 sur la commune de SAINTE-LUCE.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINTE-LUCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

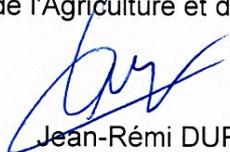
Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SAINTE-LUCE, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le = 8 FEV. 2024

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Jean-Rémi DUPRAT

Demande d'autorisation de défrichement

MELIS Audrey ; Dossier n°85/23 ;
SAINTE-LUCE ; Trou au diable ;
Parcelle I 1703

Légende

Decision

-  Défrichement autorisé
-  Défrichement interdit et maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L341-6 du CF
-  Parcellaire cadastral 2023

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :

Du : - 8 FEV. 2024

Le Préfet, et par délégation le Directeur de
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt


Jean-Rémi DUPRAT

